



Evolution réglementaire (livre III du Code du patrimoine) et impact sur le dépôt légal imprimeur

Jérôme Belmon

Le cadre normatif

- **Les dispositions normatives encadrant les bibliothèques sont regroupées au sein du code du patrimoine (parties législative et réglementaire) :**
 - livre I. Dispositions communes (qui traite par exemple du dépôt légal)
 - livre III. Bibliothèques
- **Le livre III du code du patrimoine s'applique aux bibliothèques territoriales (BM et BD) et aux bibliothèques de l'Etat relevant du ministère de la Culture ; il ne s'applique pas aux autres bibliothèques publiques (ni aux BU, qui relèvent du code de l'Education, ni aux bibliothèques de services d'archives), ni aux bibliothèques privées.**
- **D'autres codes peuvent intervenir : le code général de la propriété des personnes publiques (qui couvre toutes les bibliothèques publiques) ; le code général des collectivités territoriales.**
- **Ces dispositions législatives et réglementaires peuvent être complétées par des documents non contraignants : par exemple, la charte de la conservation dans les bibliothèques.**

Révision du livre III du code du patrimoine

Le Ministère de la culture a entrepris il y a trois ans la réfection du livre III du Code du patrimoine.

Logique d'adaptation (suppression d'éléments obsolètes ; prise en compte de nouvelles réalités institutionnelles) et non de réécriture complète.

1ere étape. Révision de la partie législative par ordonnance n° 2017-650 du 27 avril 2017

2e étape. Révision en cours de la partie réglementaire avec un décret dont on espère la sortie d'ici la fin de l'année

Principales modifications

Prise en compte de l'intercommunalité

Modernisation du contrôle scientifique et technique des bibliothèques territoriales

Prise pour l'Etat des décisions déconcentrées par le préfet de région

Fin du régime spécial propre à l'Alsace et à la Moselle (ajout des bibliothèques municipales de Colmar, Metz, Mulhouse à la liste des bibliothèques classées)

Suppression ou simplification d'un certain nombre de formalités demandées aux collectivités territoriales

Actualisation de la protection des collections patrimoniales, au travers par exemple de la définition des documents patrimoniaux conservés en bibliothèque

Définition des « documents patrimoniaux » par assimilation au domaine public mobilier(1)

- Il est essentiel que la définition des documents patrimoniaux se fasse dans un cadre uniforme au niveau national, sous peine d'imposer à chaque bibliothèque territoriale de définir elle-même ce qu'elle considère comme patrimonial... et d'aboutir à un kaléidoscope de pratiques rendant inopérante toute politique nationale ;
- Difficulté posée par deux définitions proches, mais qui ne se superposent pas : celle, plus récente et plus complète, qui définit les biens culturels entrant dans le domaine public mobilier des personnes publiques (CG3P) et celle du code du patrimoine, qui utilise seulement la formule ancienne « documents anciens, rares et précieux » ;
- Il a donc été décidé de reprendre la définition du CG3P dans le code du patrimoine, pour les seules bibliothèques publiques relevant de ce code, et de la préciser s'agissant du DL.

Définition des « documents patrimoniaux » par assimilation au domaine public mobilier (2)

Article L2112-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2017-1117 du 29 juin 2017 - art. 2](#)

Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment :

- 1° Un exemplaire identifié de chacun des documents dont le dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale par [l'article L. 131-2](#) du code du patrimoine ;
- 2° Les archives publiques au sens de [l'article L. 211-4](#) du code du patrimoine ;
- 3° Les archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs ;
- 4° Les biens archéologiques mobiliers devenus ou demeurés propriété publique en application du chapitre 3 du titre II, des chapitres Ier et VI du titre IV du livre V du code du patrimoine ;
- 5° Les biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V du code du patrimoine ;
- 6° Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ;
- 7° Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la [loi du 9 décembre 1905](#) concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- 8° Les collections des musées ;
- 9° Les oeuvres et objets d'art contemporain acquis par le Centre national des arts plastiques ainsi que les collections d'oeuvres et objets d'art inscrites sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain dont le centre reçoit la garde ;
- 10° Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques ;
- 11° Les collections publiques relevant du Mobilier national et de la Manufacture nationale de Sèvres.

Définition des « documents patrimoniaux » par assimilation au domaine public mobilier (3)

- **Documents patrimoniaux sont ... « les biens qui présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment les exemplaires identifiés »... du DL et les « documents anciens, rares ou précieux » :**

Bien présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique

Un exemplaire identifié du DL (précisé à l'article 4 du décret)

Un document ancien, rare ou précieux (à préciser au niveau réglementaire ?)

Quelles conséquences pour la gestion du DLI ?

Article 4 du projet de décret :

« *Art. R. 2112-1.* – L'identification d'un exemplaire de chacun des documents prévus au 1° de l'article L. 2112-1 incombe aux organismes responsables du dépôt légal mentionnés à l'article L. 132-3 du code du patrimoine.

« Pour les documents imprimés, graphiques et photographiques, l'identification porte sur l'exemplaire déposé par l'éditeur auprès de la Bibliothèque nationale de France et conservé par celle-ci. En l'absence de dépôt par l'éditeur, cette identification porte sur l'exemplaire déposé par l'imprimeur auprès de l'une des bibliothèques habilitées à recevoir le dépôt de l'imprimeur et conservé par celle-ci. »

Deux cas de figure :

1°. Le document DLI est le seul conservé ; il est constitutif du domaine public mobilier de l'Etat et est document patrimonial ; inaliénable, imprescriptible, ne peut être éliminé (sauf déclassement soumis à avis du préfet).

2°. Le document DLE correspondant existe à la BnF : l'exemplaire DLI appartient au domaine privé mobilier de l'Etat ; il peut faire l'objet de destruction, de vente ou d'échange entre bibliothèques, moyennant un acte de désaffectation

Quelles conséquences en matière de signalement?

La réforme en cours va entraîner aussi des modifications dans le signalement des documents patrimoniaux :

- Statut patrimonial du document décrit ;
- Mention de propriété du document ;

Tous ces éléments ont d'ores et déjà fait l'objet d'une instruction par les experts techniques de la BnF et sont en cours de validation auprès des instances bibliographiques nationales (Comité français Unimarc, Groupe EAD en bibliothèques) et internationales.

Ils seront repris dans un guide de gestion des collections patrimoniales qui paraîtra à la fin de l'année avec le décret.